

maître d'ouvrage :



PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) Vallée de l'HELPE MINEURE



Bilan de la concertation

maître d'oeuvre :



Service Sécurité Risques et Environnement
Cellule Plans de Prévention des Risques

44, rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Arrondissement Territorial d'Avesnes sur Helpe
Cellule Planification, Aménagement, Prospective,
Environnement, Risques

8, Rue Gossuin
BP 203
59363 AVESNES SUR HELPE

Recopie de la page 4 de l'annexe
à l'arrêté du 14/09/09
Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI)

Présent
pour
l'avenir

Octobre 2009

Sommaire

I - LE PPR: L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION	3
I.1 Définition	3
I.2 Contexte juridique	3
I.3 Les objectifs de la concertation	3
II - LA CONCERTATION DU PPR INONDATION DE L'HELPE MINEURE	4
II.1 1. Le Comité Technique	4
II.1.1 Rôle et Composition	4
II.1.2 les réunions du CoTec	4
II.1.2.1 Première réunion: le 28 novembre 2006	4
II.1.2.2 Deuxième réunion : le 11 mars 2008	5
II.1.2.3 Troisième réunion: 26 juin 2008	5
II.2 Le Comité de Concertation	5
II.3 Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en oeuvre	6
II.4 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude	7
II.4.1 les réunions de concertation	7
II.4.1.1 Action de concertation n°1: le 19 décembre 2006	7
II.4.1.2 Action de concertation n°2: le 15 mai 2008	8
II.4.1.3 Action de concertation n°3: le 2 juillet 2008	8
II.4.1.4 Action de concertation n°4: le 5 mai 2009	9
II.4.2 Modifications, précisions apportées par la concertation	9
II.5 . - Les consultations officielles	14
II.5.1 Les services consultés	14
II.5.2 Le bilan des consultations officielles	15
II.6 L'enquête publique	21
II.6.1 Conclusions et avis de la commission d'enquête publique	21
II.6.2 Prises en compte des remarques de l'enquête publique	22
II.6.3 Réponses aux recommandations émises par la commission d'enquête	23
II.7 Conclusions	24
III - ANNEXES	25

I - LE PPR: L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale de l'Équipement et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

I.1 Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière etc...) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

I.2 Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

I.3 Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'état intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de leur permettre d'exprimer leurs avis sur ce contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;

- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde etc...).

II - LA CONCERTATION DU PPR INONDATION DE L'HELPE MINEURE

Le présent bilan porte sur la concertation mise en oeuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR Inondation de la Helpe Mineure. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du PPRN et s'achève à l'issue des Consultations Officielles et de l'Enquête Publique.

Pour ce qui concerne la Plan de Prévention des Risques Inondation de la Helpe Mineure, le suivi de l'étude a été assuré par un comité technique (COTEC) et un comité de concertation (COCON).

II.1 1. Le Comité Technique

II.1.1 Rôle et Composition

Le COTEC, **présidé par Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe**, est composé de représentants institutionnels et autres, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Les objectifs du COTEC sont:

- le contrôle et critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique.
- la coordination des politiques des différents services de l'Etat.
- la validation et correction des documents et orientations en amont du CoCon.

Composition du Comité technique :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe
- Monsieur le Sous-Préfet de Vervin (02)
- La Direction Départementale de l'Equipement du Nord
- la Direction Départementale de l'Equipement de l'Aisne
- La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
- La Direction Régionale de l'Industrie et de Recherche (DRIRE)
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
- Le Service Départemental de Police des Eaux (SPE)
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- le Service Navigation 59/62
- Voies Navigables de France (VNF)
- Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois
- SIDEN-SIAN
- Eau et Force

II.1.2 les réunions du CoTec

II.1.2.1 Première réunion: le 28 novembre 2006

- Présentation générale de la notion de risque et des méthodes générales d'élaboration des PPR
- Présentation de la méthodologie d'élaboration du PPR de la Helpe Mineure

- Présentation des cartographies représentant l'aléa historique
- Présentation et validation des modalités de concertation et de communication

II.1.2.2 Deuxième réunion : le 11 mars 2008

- Retour sur les remarques formulées par les communes sur l'aléa historique
- Présentation de la méthodologie utilisée pour définir l'aléa de référence et les enjeux
- Présentation des cartographies d'aléa de référence et d'enjeux
- Présentation et validation des objectifs de prévention du PPR

II.1.2.3 Troisième réunion: 26 juin 2008

- Présentation des remarques des communes sur les aléas de référence et les enjeux et modalités de prise en compte.
- Présentation de la méthodologie du zonage et du règlement

II.2 Le Comité de Concertation.

Le COCON regroupe l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés. Les objectifs du COCON sont :

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires.
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques.
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPR et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

Composition du comité de concertation:

- Présidence : Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes
- La Direction Départementale de l'Équipement du Nord et de l'Aisne
- Les 18 communes concernées par ce PPR: Communes de Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Etroeungt, Féron, Floyon, Fourmies, Glageon, Grand-Fayt, Larouillies, Locquignol, Maroilles, Ohain, Petit-Fayt, Rainsars, Rocquigny (02), Sains-du-Nord, Trélon, Wignehies.
- La Communauté de Communes du Guide de Trélon, Actions Fourmies et Environs, Pays d'Avesnes, Rurale des 2 Helpes, Pays de Mormal et de Maroilles
- La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre (02)
- La Commission Locale de l'Eau
- La DIREN
- La DRIRE
- La DDAF
- Le Service de Police de l'Eau
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne
- La Chambre des Métiers
- La Chambre d'Agriculture du Nord
- La Chambre d'Agriculture de l'Aisne
- Le Syndicat mixte du Val de Sambre

- Le SIDEN-SIAN
- le SDIS
- Le Conseil Général du Nord et de l'Aisne
- Le Conseil Régional du Nord et de l'Aisne
- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,
- Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des cours d'eau de l'Avesnois
- Eau et Force
- Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière
- L'Association du Développement Agricole et Rural de la Thiérache, et les Associations Syndicales Autorisées du Drainage et Sambre Avesnois Environnement
- L'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction du Nord
- Le Comité Départemental de Canoë-Kayak

II.3 Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en oeuvre

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet, depuis la reprise de l'étude soit depuis mai 2006.

- **Réunions de concertation**

Durant cette période, des réunions de concertation ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents. A chacune de ces réunions, un diaporama a été présenté et les documents d'étude ont été transmis, pour avis. Ces réunions se sont tenues au sein du Parc Naturel de l'Avesnois à Maroilles aux dates suivantes:

- AC1*: le 19 décembre 2006
- AC2: le 15 mai 2008
- AC3: le 2 juillet 2008
- AC4: le 5 mai 2009

*AC: Action de Concertation

- **Réunions en mairie**

Une réunion en mairie de Maroilles a été organisée concernant le devenir du terrain de camping situé en zone inondable le 21/05/08. La DDE a explicité les contraintes et possibilités que devrait avoir le camping après approbation du PPR.

Une réunion a été organisée en mairie de Wignehies concernant la carte d'aléa de référence de la commune. Une visite de terrain a suivi et a permis de se rendre compte d'incohérences dans l'aléa attaché à la Cloirière, affluent de l'Helpe mineure. Suite à cette réunion la DDE a décidé de faire reprendre par le Bureau d'études responsable l'aléa associé au débordement de cet affluent. Dans ce cadre une campagne topographique a été menée sur le secteur étudié afin de permettre au Bureau d'études d'améliorer l'aléa de référence de la Cloirière.

- **Site internet**

Les informations relatives au projet et l'ensemble des documents d'étude ont été versés au fur et à mesure de leur réalisation sur le site internet de la DRDE/DDE du Nord:

WWW.nord.developpement-durable.gouv.fr (après validation des membres du COCON)

- **Plaquettes de communication**

Une plaquette générale sur le risque, la gestion du risque et la démarche PPR, (cf ANNEXE 2) ainsi qu'une plaquette propre au bassin de risque du PPR inondation de l'Helpe Mineure (cf ANNEXE 3) ont été distribuées aux membres du Comité de Concertation durant les actions de concertation 1, 2. Les collectivités locales ont pu utiliser ces plaquettes pour faciliter l'information de la population.

Lors du Comité de Concertation du 15 mai 2008, une nouvelle frise d'élaboration a été présentée. Celle-ci expliquant les nouvelles échéances d'élaboration. (cf ANNEXE 6).

Une plaquette de communication sur le PPRI (cf ANNEXE 9) a été remise aux élus locaux lors de la réunion de concertation du 5 mai 2009, pour leur permettre de sensibiliser et d'informer leurs administrés.

II.4 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude

II.4.1 les réunions de concertation

Trois réunions de concertation se sont tenues. L'ensemble des membres du comité a été convié à chaque réunion. En moyenne, 60% des membres étaient représentés à chaque réunions.

Les objectifs des réunions, les modalités de travail, les outils de communication proposés ainsi que les documents présentés lors des réunions sont récapitulés ci après.

II.4.1.1 Action de concertation n°1: le 19 décembre 2006

Objectifs de la réunion

- Présentation générale de la notion de risque et des risques auxquels sont soumis les communes
- Présentation des modalités de concertation
- Présentation de la méthodologie générale d'élaboration du PPR de l'Helpe Mineure et des cartes d'aléas historiques

Modalités de travail

Pour cette première réunion très générale, toutes les communes du bassin versant (soit 23 communes) ont été invitées, de manière à présenter la démarche, son intérêt et ses limites. Par la suite, seules les communes concernées par l'étude, sont invitées.

La présentation générale s'est appuyée sur un diaporama (cf ANNEXE 1)

Ont été diffusées en réunion:

- une plaquette de communication générale (cf ANNEXE 2) sur le risque présentant: « qu'est ce qu'un risque ?, comment gérer un risque ?, l'intérêt de la démarche PPR »
- une plaquette de communication sur les risques d'inondation de l'Helpe Mineure (cf ANNEXE 3)

Les collectivités territoriales ont été invitées a utiliser ces plaquettes pour diffuser l'information auprès de leurs administrés.

Les modalités de concertation ont été proposées : membres du comité de concertation, planning d'élaboration du PPR, agencement des diverses phases de concertation,etc. La frise initiale du planning d'élaboration du PPR a été fournie (cf ANNEXE 4).

Les cartes des aléas historiques connus par commune ont été distribuées pour les communes présentes et transmises par courrier pour les autres fin décembre pour avis et complément.

Les membres du COCON ont disposé de deux mois, pour compléter éventuellement les membres du COCON, le planning proposé, et fournir des éléments complémentaires sur les aléas historiques. Les communes ont répondu confirmant les aléas historiques, ou complétant parfois les informations d'articles de presse, de photographies ou de connaissance. Les cartes des aléas historiques ont alors été modifiés.

II.4.1.2 Action de concertation n°2: le 15 mai 2008

Objectifs de la réunion :

- Présentation générale sur les Plans de Prévention des Risques
- Présentation sur le retour des inondations de mars 2008
- Présentation de la nouvelle frise d'élaboration du PPRI de l'Helpe Mineure
- Retour sur les remarques faites par les communes sur les aléas historiques ainsi que sur les modifications apportées par la DDE à ceux-ci
- Présentation de la méthodologie utilisée pour définir l'aléa de référence
- Présentation de la méthodologie utilisé pour définir les enjeux
- Présentation des objectifs de prévention.

Modalités de travail :

La réunion s'est appuyée sur un diaporama (cf ANNEXE 5)

- Les modalités de reprise des remarques des membres du COCON ont été explicitées, et les cartes des aléas historiques modifiées ont été distribuées.
- Lors de cette réunion, quelques diapositives ont été présentées revenant sur la définition du risque, le rôle du PPRI et les différentes étapes de la procédure, pour les nouveaux maires ou adjoints élus suite aux dernières élections municipales.
- La nouvelle frise d'élaboration du PPRI a été présentée ainsi que la justification du retard engendré suite à la première réunion de concertation du 19 décembre 2006. (cf ANNEXE 6)
- La méthode de détermination des aléas et des enjeux a été présentée et discutée. Les cartes d'aléas et d'enjeux ont été envoyées par courrier, suite à la réunion.
- Les modalités de communication du PPR vis à vis du public ont été discutées.
- Les objectifs de prévention du PPR ont été présentés.

Les membres du COCON ont disposé d'un mois pour réagir sur les documents fournis, tous les documents ayant été transmis à l'ensemble des membres invités.

II.4.1.3 Action de concertation n°3: le 2 juillet 2008

Objectifs de la réunion

- Présentation des modalités de prise en compte des remarques émises à la suite de l'action de concertation 2 sur les aléas historiques, les enjeux et l'aléa de référence;
- Présentation de la méthodologie du zonage et du règlement;
- Discussion sur les prochaines échéances

Modalités de travail

La réunion s'est appuyée sur un diaporama (cf ANNEXE 7)

La méthode de croisement des aléas et des enjeux pour aboutir au zonage, en fonction des objectifs de prévention a été présentée et discutée.

Puis les diverses remarques des communes sur les aléas et les enjeux ont été passées en revue, en explicitant de quelle manière elles pouvaient ou non être prises en compte dans le PPR.

Les cartes finalisées des aléas et des enjeux ont été transmises par courrier, ainsi que le projet de zonage réglementaire, le règlement, et la note de présentation pour avis. Une plaquette de communication didactique sur le contenu du PPR sera également mise à disposition des communes, qui pourront les utiliser au moment voulu.

Les membres du COCON ont disposé d'un délai d'un mois pour réagir sur ces documents, qui ont été transmis à l'ensemble des invités.

II.4.1.4 Action de concertation n°4: le 5 mai 2009

Objectif de la réunion

Cette réunion a eu pour objet de présenter aux membres du Comité de Concertation la reprise des remarques faites lors des Consultations officielles, la procédure d'enquête publique et une plaquette de communication mise à disposition des élus pour communiquer sur le PPRi auprès de leurs administrés.

Modalités de travail

La réunion s'est appuyée sur un diaporama (cf ANNEXE 8).

Les diverses remarques remontées des Consultations officielles sur le projet de PPRi ont été passées en revue, en explicitant de quelle manière elles pouvaient ou non être prises en compte dans le PPR.

Une plaquette de communication (cf ANNEXE 9) sur le PPRi a été remise aux élus locaux pour leur permettre d'informer leurs administrés.

Une présentation de la procédure d'enquête publique qui commence le 15 mai a été faite.

II.4.2 Modifications, précisions apportées par la concertation

A la suite des réunions de concertation 1, 2 et 3, les documents présentés en réunion ont été transmis à l'ensemble des membres du comité de concertation, un délai limite a été fixé en commun pour l'envoi des remarques sur ces documents. Les tableaux ci-après présentent de manière synthétique, pour chaque action de concertation, les diverses remarques émises et les modalités de prises en compte dans le document PPR.

AC1

A la suite de la réunion, ont été demandés aux membres du COCON, leurs avis sur les cartes des aléas historiques.

Aucune commune n'a répondu confirmant les aléas historiques, ou complétant parfois les informations d'articles de presse, de photographies ou de connaissance. Les cartes des aléas historiques n'ont pas été modifiées.

Suite aux inondations de mars 2008 sur l'arrondissement et plus précisément sur le bassin versant de l'Helpe Mineure, la DDE a envoyé courant mi mars pour chaque commune du périmètre d'étude, une fiche de recueil d'informations sur ces inondations. C'est donc suite à cela que les cartes d'aléas historiques ont été rectifiées.

Observations suite aux inondations

Membres

Réponses apportées en AC2

<i>de mars 2008</i>	<i>ayant formulé l'observation</i>	
Plan étayé avec de nombreuses remarques sur l'inondabilité par débordement de certaines parcelles	Commune de Cartignies	Remarques prises en compte pour le contour de l'enveloppe de crue de 1993
Plan étayé avec de nombreuses remarques sur l'inondabilité par débordement de certaines parcelles	Commune de Etroeungt	Remarques prises en compte pour le contour de l'enveloppe de crue de 1993
Plan étayé avec de nombreuses remarques sur l'inondabilité par ruissellement de la Laiterie	Commune de Petit-Fayt	Remarques prises en compte pour l'instruction des actes ADS de la commune
Localisation d'une zone inondable rue de Ramousies	Commune de Sains-du-Nord	Remarque non prise en compte car la zone inondable concernée est déjà repérée au sein du Plan Local d'urbanisme
Localisation de zones inondables sur différents endroits de la commune	Commune de Rainsars,	Ces remarques seront intégrées au futur PLU de la commune car elles ne concernent pas le PPRI
Plan étayé avec de nombreuses remarques sur l'inondabilité par débordement ou ruissellement de certaines parcelles	Communes de Glageon, Rocquigny, Wignehies, Fourmies.	Remarque non prise en compte car les zones concernées étaient comprises dans l'enveloppe de la crue de 1993

AC2

A la suite de la réunion, ont été demandés au membres du COCON, leurs avis sur les cartes des aléas de référence et des enjeux.

<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses apportées en AC3</i>
Signalement de zones inondées historiquement supplémentaires sur un certain nombre de communes	D.D.A.F	Indications trop imprécises pour être reportées sur les cartes dans le PPR mais prises en compte dans les données risques de la DDE
<p>Signale qu'il possède des données de hauteur d'eau différentes pour les crues historiques mesurées à la station d'Etroeungt</p> <p>Fait remarquer que la zone inondée reportée sur la carte des aléas historiques de Glageon est due à une inondation par ruissellement ayant eu lieu en 1992</p> <p>Signale que le tracé hydraulique sur la commune de Trélon est erroné</p>	Sambre Environnement Avesnois	<p>Les données prises en compte dans le PPRi sont bien celles de la DIREN gestionnaire de la station hydrométrique. Les données avancées par SEA ne sont pas validées par la DIREN</p> <p>Modification de la carte des aléas historiques de Glageon en changeant la référence de la zone inondée qui y figure</p> <p>Le tracé hydraulique de la Base de Données cartographiques de l'IGN est effectivement erroné sur Trélon mais cela n'impacte que le rendu des cartes d'aléas historiques et n'a pas du tout influencé l'étude hydraulique des affluents.</p>
Mise à jour des nouvelles constructions sur la carte des enjeux	Commune de Grand-Fayt	Prise en compte de ces constructions avec mise à jour de la carte des enjeux
La commune a souhaité rencontrer le chef de projet en mairie	Commune de Maroilles	M De Geest s'est rendu en mairie pour discuter principalement du devenir du terrain de camping
Pas de remarques sur les aléas et enjeux	Commune de Rocquigny	
Pas de remarques sur les aléas et enjeux	Commune de Sains-du-Nord	
Pas de remarques sur les aléas et enjeux	Commune de Féron	

Ces explications ont donc été présentées en COCON (AC3) pour justifier de la prise en compte ou non des remarques.

AC3

A la suite de la réunion, ont été demandés aux membres du COCON, leurs avis concernant les cartes de zonage réglementaire, le règlement et la note de présentation.

<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles</i>
Pas de remarques sur la carte du zonage réglementaire et le règlement	Commune de Sains-du-Nord	
La commune s'interroge sur l'inondabilité du secteur de la Cloirière	Commune de Wignehies	La DDE a demandé une étude complémentaire sur ce secteur. Un complément topographique a été lancé sur le secteur afin que le bureau d'étude puisse intégrer ces nouvelles données dans le modèle hydraulique pour qu'il puisse affiner l'aléa sur le secteur

<p>Demande de modifier certains points du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - page 8 remplacer « sauf celles autorisées aux paragraphes suivants » par « sauf celles reprises dans le paragraphe 3/3/2 et 3/3/3 » - page 8 ajouter à « sont interdits..... soit par dispersion », « sauf l'acte de production agricole » - page 9 reformuler « admises sous réserve... les constructions et extensions... ou strictement nécessaires à la production... » par « nécessaires à la continuité et à la pérennité des activités agricoles et leur permettant de s'adapter aux nouvelles normes » - page 14 la chambre demande de retirer le paragraphe concernant « de fournir l'étude justifiant que le drainage... » <p style="text-align: center;">Transmet les remarques des agriculteurs :</p> <p>Manque d'entretien et de curage des cours d'eau, ce qui aggrave les crues</p> <p>Imperméabilisation croissante qui augmente le ruissellement et aggrave les crues.</p>	<p>Chambre d'Agriculture</p>	<p style="text-align: center;">Modification de forme faite</p> <p>Ajout proposé non pris en compte. parce qu'il apporterait une ambiguïté. Le règlement fixe des principes et objectifs à atteindre plutôt qu'il établit une liste exhaustive d'activités autorisées ou proscrites</p> <p>Suggestion de reformulation partiellement prise en compte, "poursuite" a été remplacé par "continuité et pérennité". La suite de la formule proposée est déjà comprise dans le paragraphe (début) donc elle n'a pas été ajoutée</p> <p>Remarque non prise en compte. L'étude invoquée est mal comprise et ne remet pas en question la prescription du règlement incriminée sur le drainage. Pour l'irrigation, on considère que l'apport d'eau sur une zone inondée aggrave le risque par ailleurs</p> <p style="text-align: center;">Le PPR n'est pas un programme de travaux</p> <p style="text-align: center;">La limitation des effets de l'imperméabilisation sur le ruissellement est gérée par le service Police de l'eau et des documents tel que le SAGE. Le PPR vise à initier une solidarité amont-aval et réglemente principalement les usages dans les zones inondées.</p>
--	------------------------------	---

Ces remarques reprises ont été intégrées dans le document soumis aux consultations officielles.

II.5 . - Les consultations officielles

A la suite de la concertation mise en place durant toute la phase d'élaboration du PPR, la phase de consultation officielle a été lancée. La consultation officielle permet de présenter aux différents services concernés la version finale du PPR et de reprendre éventuellement les documents avant enquête publique.

II.5.1 Les services consultés

- Sous Préfecture d'Avesnes sur Helpe
- Sous-Préfecture de Vervins
- La Direction Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur de la DIREN
- Le Service Navigation Nord Pas de Calais
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Parc Naturel Régional de l'Avesnois
- SIDEN-SIAN France
- Les Conseils Municipaux des 17 Communes du périmètre de prescription
- La commune d' Ohain: 51 rue Foch 59132 Ohain
- Le Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois
- Le Pays de Sambre Avesnois
- La Communauté de Communes du Guide de Trélon
- La Communauté de Communes Actions Fourmies et environs
- La Communauté de Communes du Pays d'Avesnes
- La Communauté de Communes Rurale des 2 Helpes
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal et de Maroilles
- La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord
- La Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aisne
- La Chambre d'Agriculture du Nord
- La Chambre d'Agriculture de l'Aisne
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne
- Eaux et Force Nord Ardennes
- La Chambre de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- La Chambre des Métiers
- Le Conseil Régional du Nord Pas de Calais
- Le Conseil Régional de Picardie
- Le Conseil Général du Nord
- Le Conseil Général de l'Aisne
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière

- Le Syndicat Mixte du Val de Sambre
- le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des Cours d'eau de l'Avesnois
 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie
 - L'Association de Développement Agricole et Rural de la Thiérarchie
 - Les Associations Syndicales Autorisées du Drainage
 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
 - L'Association Sambre Avesnois Environnement
 - L'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction du Nord
 - le Comité Départemental de Canoë-Kayak
 - Le Service Départemental de Police de l'Eau
 - Société des carrières de Dompierre

II.5.2 Le bilan des consultations officielles

Les dossiers ont été transmis aux différents services début janvier 2009. Le délai limite de réponse est de 2 mois à compter de la date de réception de l'accusé de réception, elles 'est terminé le 20 mars 2009, sans réponse dans le délai, l'avis est réputé favorable. 14 services ont répondu.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les divers avis et remarques émis et les modalités de prises en compte dans le document PPR

Consultation officielle		
<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles</i>
<p>Dans le Titre VII qui doit donner des prescriptions on retrouve des recommandations. C'est à clarifier.</p> <p>Dans le Titre VIII qui doit donner des recommandations, certaines formulations laissent penser que ce serait plutôt des prescriptions. C'est à clarifier.</p> <p>Campings, différence entre zones vertes et zones rouges/bleues (possibilité d'ancrage dans les premières, pas dans les secondes).Différence n'apparaît pas justifiée, c'est à homogénéiser.</p> <p>Matérialisation des emprises de piscines et de bassins manque précision « matérialisation au dessus de la côte de référence ».</p> <p>Partie I préambule manque de lisibilité et Partie V.5.1 (cadre stratégique) est à reformuler/réorganiser et à compléter.</p>	DREAL	<p>Le titre VII a été réorganisé de façon à ce que prescriptions et recommandations soient clairement séparés</p> <p>Non ce sont bien des recommandations</p> <p>Des erreurs se sont glissées, homogénéisation des textes et correction du vocabulaire « se sont les « résidences mobiles de loisir » qui sont visées et pas les « habitations légères de loisir »</p> <p>Précision apportée</p> <p>Reformulée</p>

<p>Définition du glossaire « études qualitatives » à compléter en précisant que « les études existantes peuvent comprendre des études quantitatives »</p>		<p>Définition complétée</p>
<p>Comment juger des 95 % de perméabilité pour une clôture.</p> <p>Stockage de produit agricoles ne présentant que peu de risque de pollution tel que paille/alimentation bétail devrait être autorisé en zone vert foncé et zone rouge.</p> <p>Stockages existants nécessaires à l'activité agricole sont-ils autorisés sans prescriptions en zone vert clair et bleue ?</p> <p>La prescription concernant l'étude demandée pour les réseaux d'irrigation est à supprimer. Sinon son contenu, ses critères doivent être précisés</p>	<p>Chambre d'Agriculture de l'Aisne</p>	<p>La manière de juger les 95% de la perméabilité dépend de la clôture en elle-même. Il n'est pas possible de lister exhaustivement l'ensemble des clôtures.</p> <p>Ajout du qualificatif « nouvelles » au point concernant les activités potentiellement polluantes ou dangereuse des paragraphes III.3.1 et V.3.1. Le stockage de produits potentiellement polluants ou dangereux existant est autorisé en zone vert foncé et zone rouge (avec rehausse au dessus de la cote de référence) et un nouveau stockage est admis si il est lié à un nouveau bien admis et une activité déjà existante (avec une revanche de 1 m au dessus de la cote de référence)</p> <p>Non, il y a prescription sur les stockages existants pour les zones vert clair et bleue, la référence citée s'applique aux travaux d'entretien et de gestion usuels pas aux activités elle-même</p> <p>L'étude citée indique que le drainage peut aggraver les crues d'une période de retour importante ce qui est l'hypothèse prise pour ce PPR. L'irrigation amène de l'eau sur une zone inondée ce qui aggrave le risque. Cela justifie pour ces deux cas la production d'une étude prouvant la non aggravation du risque. Le contenu de cette étude ne peut être indiqué dans le PPR, il dépendra de chaque cas particulier.</p>
<p>Prescriptions obligatoires concernant les biens existants : comment les particuliers déterminent la côte de référence ?</p> <p>A propos de ces prescriptions comment les assurances les prennent-elle en compte ?</p> <p>Une notice d'information simple donnant des</p>	<p>Chambre d'Agriculture du Nord</p>	<p>Ils se reportent à la partie concerné du règlement et font un lever géomètre du terrain considéré pour savoir à quelle hauteur se situe la cote de référence</p> <p>Les assurances fonctionnent différemment, c'est à voir avec son assurance</p> <p>La réalisation de ce genre de documents</p>

conseils et des recommandations sur les mesures à appliquer aux biens existants et vue par les assurances serait utile		ne relève pas du PPR. Une telle notice serait sans doute difficile à réaliser les cas particuliers étant nombreux et le fonctionnement des assurances certainement varié.
<p>Les activités économiques doivent pouvoir obtenir les mêmes possibilités que les bâtiments d'activité agricole pour les mises aux normes</p> <p>Le découpage des propriétés voire des bâtiments sur plusieurs zones va poser des problèmes d'application</p>	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne	<p>Ce n'est pas dans les objectifs de la politique de prévention des risques qui prévoit par contre de permettre la continuité de l'exploitation agricole</p> <p>Concernant votre remarque sur les habitations qui se retrouvent coupées par plusieurs zones, il faut savoir que le zonage réglementaire est établi à une échelle de représentation compatible avec le niveau de précision relatif à la connaissance de l'aléa. Les principes, qui ne sont pas intégrés au règlement mais qui doivent être suivis lors de l'application sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de doute, il ne faut pas chercher à agrandir le document mais il faut, selon le principe de précaution, appliquer le règlement du zonage le plus défavorable. - Lorsqu'une partie significative du projet est identifiée comme relevant d'un règlement différent de celui du reste de projet, on pourra appliquer à chaque partie du projet le règlement de la zone où elle se situe.
Avis favorable	Chambres des métiers et de l'artisanat du Nord	
A quoi correspond une clôture perméable à 95 % ? notamment pour l'activité d'élevage fréquente dans les environs)	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne	La manière de juger les 95% de la perméabilité dépend de la clôture en elle-même. Il n'est pas possible de lister exhaustivement l'ensemble des clôtures.
Habitations diffuses en zone vert clair. Ne devraient-elles pas être en bleue ?	Direction Départementale de l'Équipement de l'Aisne	Dans la définition des enjeux développée dans la note de présentation les Zones d'Expansion des Crues sont définies comme des secteurs peu ou pas urbanisés ce qui veut dire qu'elles peuvent

<p>Habitations à cheval sur plusieurs zones, quelles prescriptions appliquer, n'est ce pas compliqué à appliquer ?</p> <p>Les dispositifs de protections pour les bien existants (batardeaux et pompes) ne paraissent pas pertinentes à imposer dans les zones vert foncé qui reçoivent plus d 1m d'eau en crue centennale.</p> <p>Mesure concernant les communes pour l'auto protection des habitants (Titre VII) représentent un coût non négligeable pour les petites communes qu'il est difficile d'imposer.</p>		<p>comprendre de l'habitat diffus.</p> <p>Concernant votre remarque sur les habitations qui se retrouvent coupées par plusieurs zones, il faut savoir que le zonage réglementaire est établi à une échelle de représentation compatible avec le niveau de précision relatif à la connaissance de l'aléa. Les principes, qui ne sont pas intégrés au règlement mais qui doivent être suivi lors de l'application sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de doute, il ne faut pas chercher à agrandir le document mais il faut, selon le principe de précaution, appliquer le règlement du zonage le plus défavorable. - Lorsqu'une partie significative du projet est identifiée comme relevant d'un règlement différent de celui du reste de projet, on pourra appliquer à chaque partie du projet le règlement de la zone où elle se situe. <p>Ils peuvent être utiles pour des crues inférieures à la centennale et sont utiles pour faciliter le retour à la normale dans tous les cas</p> <p>Cela participe à la préparation de la gestion de crise et notamment à la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire après approbation du Plan de Prévention des Risques.</p>
<p>Avis favorable</p>	<p>Agence de l'Eau Artois Picardie</p>	
<p>Avis favorable</p>	<p>Conseil Général de l'Aisne</p>	
<p>Non présence d'aléas historiques sur les communes de Rocquigny, Trélon, Rainsars et Larouillies.</p>	<p>Fédération du Nord de Pêche et de protection du milieu aquatique</p>	<p>L'exploitation des archives, des articles de presse et des photos aériennes, ne nous a pas permis d'élaborer des cartes des aléas historiques plus détaillées sur ces communes</p>

Avis favorable	Commune de Fourmies	
Avis favorable	Commune de Glageon	
Avis favorable	Commune de Wignehies	
En zone vert foncé, les plantations (peupleraies) sont-elles autorisées ? Les affouillements ? Les exhaussements ? Les plantations des haies ?	Commune de Maroilles	Plantations/affouillements sont des aménagements de plein air, sont admis si ils ne font pas obstacle au libre écoulement. Les haies sont admises mais suivent les prescriptions sur les clôtures. Les exhaussements sont interdits sauf ceux permettant la mise en sécurité des biens admis dans le PPR
Je souhaite connaître les relations entre PPRi et loi sur l'eau		Le PPRi ne dispense pas de respecter la loi sur l'eau
En zone verte, un agriculteur peut-il créer un gîte rural dans son corps de ferme ?		C'est interdit, il s'agit d'un changement de destination qui augmente la vulnérabilité
L'interdiction des habitations légère de loisir concerne t-elle les huttes de chasse		Une hutte de chasse est une construction et est donc interdite en Zone vert foncé
Il manque une zone rue des Malades		Les parcelles citées sont, au moins partiellement, intégrées dans les zonage réglementaire.
Il manque les huttes avec leur plan d'eau		Elles ne sont pas identifiées sur le cadastre numérique
Il manque une partie du canal du côté des berlières		Corrigé
Il manque le nom des affluents et fossés		Pas mis sur zonage pour raison de lisibilité mais se retrouve sur la carte des aléas historiques
Que signifie transparence hydraulique pour une crue		C'est laisser passer totalement l'eau d'une crue sans faire obstacle à son écoulement
Modifications du zonage demandées		Certaines parties du zonage ont été modifiées d'autres non.

<p>Il faudrait une correspondance entre le zonage du PLU et le zonage du PPRi</p> <p>Le drainage devrait être soumis à davantage de prescriptions</p> <p>Création de plans d'eau devrait être interdite</p> <p>Limitation de l'imperméabilisation dans toutes les zones du PPRi et prescription techniques alternatives permettant l'infiltration ou une perméabilité maximale pour les aménagements de plein air, de sport et de loisirs et pour la totalité des accès et réseaux</p> <p>Devrait être prescrite la prise en compte obligatoire du caractère inondable par les études préalables à la mise en place d'assainissement ou d'alimentation en eau potable</p> <p>Les méthodes d'entretien des cours d'eau et ouvrages devraient être indiquées de façon moins catégoriques (Titre VII) pour permettre voire imposer la prise en compte des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau. La suppression des embâcles et le curage ne doivent pas être préconisés systématiquement</p> <p>Interdire ou conditionner le retournement de</p>	<p>Parc Naturel Régional de l'Avesnois</p>	<p>Le PPR ne peut faire ce genre de correspondances il ne traite que de la prévention des risques, tandis que le PLU intègre beaucoup d'autres notions.</p> <p>Nous pensons que la prescription du PPR est adaptée pour le risque inondation, elle permet une prise en compte de la particularité de chaque cas, les liens entre drainage et inondation étant complexes.</p> <p>Le PPRi a pour seul objectif la diminution du risque inondation, et pour des crues exceptionnelles de l'ordre de la crue centennale. Les mesures visant à la gestion des eaux pluviales et à la limitation de l'imperméabilisation (ce que fait le PPR en limitant l'urbanisation en zone inondable), importantes pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et diminuer l'intensité des crues fréquentes doivent être prise sur le bassin versant dans son ensemble pour être efficaces et relèvent plutôt du rôle du SDAGE. C'est pourquoi la création d'aménagements de plein air et d'accès ou de réseaux est simplement assujettie à la non aggravation du risque et le retournement de prairies non spécifiquement réglementé . De même les mesures relatives à la qualité de l'eau et aux milieux aquatiques relèvent du SADGE . La suppression des embâcles est un élément important de l'entretien des cours d'eau pour diminuer le risque inondation et pour le curage il n'est donné qu'à titre d'exemple et n'est pas préconisé de façon systématique</p>

prairies		
<p>Grille d'aléa non correcte parce qu'elle ne prend pas en compte la vitesse. L'aléa inondation doit être réexaminé dans quelques petites zones en y retenant comme aléa fort une hauteur d'eau moyenne et une vitesse supérieure à 0,5 m/s</p> <p>Le tracé de Trélon (?) est à corriger sur la carte de zonage</p> <p>Nous pensons la crue centennale sous-estimée sur Etroeungt</p> <p>Nous voulons que soit réalisé une étude statistique des maximums de crue intégrant les crues de 1961, 1956 et 1850 et que soit réexaminé à partir de la crue centennale ainsi réestimée, l'aléa inondation à Etroeungt</p>	<p>Association Sambre Environnement</p>	<p>Nous n'avons pas connaissance de données historiques faisant état de vitesses d'écoulement importantes en lit majeur pendant une crue sur des secteurs précis de la vallée. Sur l'Helpe mineure la modélisation a bien confirmé que le paramètre aggravant est la hauteur d'eau le facteur vitesse n'est pas suffisamment important pour participer à la définition de l'aléa.</p> <p>Le tracé de Trelon corrigé a été repris sur la carte de zonage</p> <p>Nous ne pensons pas que la crue centennale sur Etroeungt soit sous-estimée et qu'il faille réaliser une nouvelle étude statistique sur les crues à Etroeungt, donc une nouvelle étude d'aléa.</p>

Les remarques reprises ont été intégrées dans le document soumis à Enquête Publique.

II.6 L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 15 mai 2009 à 9h au vendredi 3 juillet 2009 à 17h dont le siège de l'enquête était fixé en mairie de Fourmies.

La commission d'enquête était composée de 3 membres titulaires et de un membre suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre Vanengelandt, Président de la Commission ;
- Monsieur Gérard Delrue, membre titulaire ;
- Monsieur Bernard Porquier, membre titulaire ;
- et Madame Marinette Brule, membre suppléant.

II.6.1 Conclusions et avis de la commission d'enquête publique

Voici l'extrait du rapport de la commission d'enquête donnant ses conclusions :

"Compte tenu de ces précisions, la commission d'enquête considère que le PPRI est l'illustration d'une politique de l'état visant la prévention faite dans la concertation. Dans ce cadre, elle, indique que la procédure d'enquête publique a été respectée et les citoyens ont été largement informés par les différents articles de presse relayés par la radio locale.

Les recommandations suivantes sont formulées :

1° Considérant que le PPRI de l'Helpe Mineure et ses affluents est un outil du développement, destiné à prescrire des mesures préventives contre les inondations dans le

domaine de l'urbanisme et de la construction, et qu'il est appelé à constituer une annexe au Plan Local d'Urbanisme au même titre que les servitudes publiques ;

2° Considérant que le PPRI doit être complété par d'autres mesures prévention qui sont précisées dans la note de présentation et dans le règlement à savoir :

- mesures de prévention de la population (information, éducation) ;
- études de vulnérabilité des réseaux des concessionnaires et gestionnaires des réseaux de fluide (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) et des infrastructures de transport (SNCF, DDE) ;
- plan d'information des habitants, plans d'évacuation des établissements recevant du public, plan de sauvegarde.

3° Considérant que la révision des aléas de certaines zones d'inondation est nécessaire compte tenu de situations nouvelles ou particulières non prises en compte a priori ;

4° Considérant que le classement des certaines zones s'est contestable au vu des dossiers de réclamations remis par les riverains et qu'il y a lieu d'examiner la révision ;

5° Considérant que le défaut d'entretien de l'Helpe Mineure et ses affluents constitue un phénomène aggravant des inondations, dans la mesure où le lit de la rivière manque de longueur et de profondeur ;

- **le contrat de rivière est à développer par la remise en état des berges, des rives et des travaux de curage ; il s'ouvre désormais à l'approche globale de la gestion de l'eau ;**
- **une surveillance permanente par les communes est suggérée ;**
- **les dispositions de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement concernant l'entretien des ouvrages et des cours d'eau sont à rappeler aux propriétaires riverains.**

6° Considérant qu'on peut reprocher au PPRI de l'Helpe Mineure de ne s'attaquer qu'aux conséquences des inondations et non à leurs causes ;

7° Considérant qu'il appartient aux pouvoirs publics de veiller à ce que les compagnies d'assurances ne profitent pas du PPRI pour majorer les primes d'assurance ;

8° Considérant que les effets du PPRI sont de nature à dévaloriser le patrimoine immobilier des propriétaires ou créer des surcoûts de construction ;

- **des mesures financières à définir devraient accompagner son application ;**

9° Considérant que le plan d'urgence comprenant l'ensemble des documents de compétences communales contribue à l'information préventive et à la protection de la population en cas de risque ;

10° Considérant que le plan de zonage inondation de la commune doit évoluer et être identique à celui des documents d'urbanisme (PLU, POS, carte communale) ;

Compte tenu de tout ce qui précède et du contenu du rapport joint au présent dossier, les membres de la commission d'enquête soussignés émettent un

AVIS FAVORABLE

à la poursuite du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin de l'Helpe Mineure en vue de son approbation.

II.6.2 Prises en compte des remarques de l'enquête publique

Chacune des remarques portées au registre a été traitée. Les réponses apportées ont été globalisées lorsqu'il s'agissait de remarques d'ordre général ou elles ont été individualisées lorsque le questionnement du pétitionnaire portait sur une ou plusieurs parcelles en particulier.

La note donnant des réponses à ces remarques est située en annexe 11.

L'ensemble des remarques formulées lors de l'enquête publique fera l'objet d'une réponse dans un courrier envoyé à la commune adhoc.

II.6.3 Réponses aux recommandations émises par la commission d'enquête :

Concernant la définition des aléas :

Il est important de signaler que les hauteurs d'eau de submersion ont été définies par modélisation hydraulique des écoulements pour une crue de référence. Ces modélisations ont été réalisées à l'échelle du bassin versant sur la base d'un maillage topographique dense à cette échelle mais qui ne descend pas à la précision de la parcelle et il est donc tout à fait normal que la détermination des aléas à l'échelle parcellaire soit relativement peu précise. Les enquêtes terrains effectuées suite aux remarques de la consultation officielle et de l'enquête publique et une étude topographique complémentaire nous ont amené à préciser l'aléa sur certaines zones, principalement à Maroilles, et pour quelques parcelles à Boulogne sur Helpe et Glageon.

De plus, quelques remarques remettent en cause l'enveloppe de crue reprise dans le PPR, en fonction des expériences vécues. Effectivement sur le territoire étudié, l'événement centennal de débordement de l'Helpe Mineure ou de ses affluents n'est pas dans la mémoire, ce qui est tout à fait normal, puisqu'il ne s'est pas produit dernièrement. L'événement cartographié dans le PPR ne correspond donc pas, par définition, à l'événement connu des riverains, et est logiquement plus important. Par contre celui connu par les riverains est cartographié pour certaines communes sur les cartes des aléas historiques.

A propos de l'action sur les causes des inondations, comme il est dit dans le préambule du règlement, nous pouvons rappeler que le PPR a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises à un risque et d'y définir d'une part des interdictions et prescriptions pour les constructions ou aménagements nouveaux et d'autre part des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour l'existant. Le PPR ne constitue donc pas un programme de travaux. De plus on peut préciser que si le manque d'entretien ou les difficultés de gestion des cours d'eau sont souvent évoqués pour expliquer l'origine des inondations, il ne jouent un rôle que pour les crues de faible importance (période de retour 10, 20 ans) et peuvent être considérés comme inopérants pour un événement centennal tel que pris en compte dans le cadre des PPRi.

Le montant des primes d'assurance est un sujet d'inquiétude. Le fonctionnement même de la garantie catastrophe naturelle vise notamment en enrayer cette problématique : chaque assuré cotise pour un fond de garantie commun « catastrophe naturelle ». Ce fond permet d'indemniser les personnes sinistrées, mais également de prendre les mesures pour ne pas aggraver les enjeux exposés, et en cela de financer les PPR. Une fois le risque connu, grâce à ce système de solidarité nationale, la prime d'assurance établie n'a pas de raison d'augmenter et une fois le PPR approuvé: la franchise restera stable. Evidemment les indemnités ne seront versées aux sinistrés que si les règles édictées par le PPR ont été respectées par l'assuré. Par contre, tant que le PPR n'est pas approuvé, le nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle sur une commune peut amener à une modulation de la franchise (doublement, triplement, etc. en fonction du nombre d'arrêtés). Le PPR permet donc de fiabiliser le processus d'assurance

Concernant la dépréciation de la valeur du bâti :

C'est bien le phénomène qui déprécie le bâti et non le PPR. Il n'est pas prévu d'indemnisation par l'État, sauf en ce qui concerne les travaux prescrits par le PPR sur les biens existants qui sont déductibles en partie des impôts.

Concernant le Plan d'urgence :

Un plan communal de sauvegarde doit être obligatoirement établi dans chaque commune dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPR. Ce plan doit déterminer en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, et mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population (voir titre VII paragraphe 1,2,1 du règlement).

Concernant les relations entre plan de zonage du PPRi et documents d'urbanisme :

Nous pouvons rappeler qu'une fois le PPR approuvé ce sont les documents d'urbanisme qui vont devoir évoluer pour prendre en compte le PPRi et son zonage réglementaire.

A propos du fond cartographique utilisé pour le plan de zonage nous signalons que le choix a été fait d'utiliser le fond parcellaire épuré des numéros de parcelle ou d'autres indications pour éviter tout problème de lisibilité pour ce document qui sera opposable au tiers une fois le PPRi approuvé.

Concernant l'objectif de la concertation :

Il est utile de préciser que la concertation initiée dans le cadre de ce PPR a permis la participation des communes à l'élaboration de ce plan. L'ensemble des documents ont été présentés lors de ces réunions dans l'objectif de recueillir un maximum de remarques et d'éléments de la part des communes. L'Enquête Publique destinée à l'ensemble de la population concernée est venue compléter toutes les données accumulées et a servi à préciser l'aléa sur certaines zones. En effet, toutes les remarques portées au registre ont été traitées et si besoin des investigations complémentaires ont été effectuées.

L'Enquête publique peut être considérée à la fois comme un recueil d'avis sur le projet du PPR mais également comme un outil d'aide à la précision parcellaire de l'aléa grâce aux observations recueillies.

II.7 Conclusions

La concertation mise en œuvre tout au long des études et lors des procédures de consultation officielles et d'enquête publique, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'approbation, les services de l'État intéressés, ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, et les autres acteurs institutionnels ; en effet, une telle concertation a permis de recueillir leur avis et remarques, d'affiner les cartographies d'étude au vu de la connaissance de leur territoire.

Plusieurs membres ont participé très activement à la production même du PPR et à son amélioration, comme le montrent les diverses remarques formulées, ainsi que les initiatives prises sur les aspects de la communication.

III - ANNEXES

Annexe 1: Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation 1

Annexe 2 : Plaquette générale sur le risque et la démarche PPR

Annexe 3 : Plaquette spécifique sur le risque auquel est exposé le bassin versant de l'Helpe Mineure

Annexe 4 : Frise d'élaboration initiale du PPRI de la vallée de l'Helpe Mineure

Annexe 5 : Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation 2

Annexe 6 : Frise d'élaboration actualisée

Annexe 7 : Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation 3

Annexe 8 : Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation 4

Annexe 9 : Plaquette de communication sur le PPRI de la vallée de l'Helpe Mineure

Annexe 10 : Courriers des Consultations Officielles et courriers de réponse réalisés

Annexe 11 : Mémoire en réponse aux remarques de l'enquête publique

Annexe 12 : Plaquette Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Annexe n:º1 : Diaporama Action de Concertation
nº1

Annexe n°2 : Plaquette générale

Annexe n°3 : Plaquette spécifique

Annexe n°4 : Frise d'élaboration initiale du PPR de
l'Helpe Mineure

Annexe n°5 : Diaporama Action de Concertation
n°2

Annexe n°6 : Frise d'élaboration du PPR de l'Helpe
Mineure actualisée

Annexe n°7 : Diaporama Action de Concertation
n°3

Annexe n°8 : Diaporama Action de Concertation
n°4

Annexe n°9 : Plaquette de communication sur le
PPRI

**Annexe 10 : Courriers des Consultations Officielles
et courriers de réponse réalisés**

Annexe 11 : Note de prise en compte des
remarques issues de l'enquête publique du PPRi de la
vallée de l'Helpe mineure

Annexe 12 : Plaquette sur le fonds de prévention
des risques naturels majeurs